

| |
|--|
| DEPARTEMENT |
| VAUCLUSE |
| COMMUNE |
| L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038 |

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2024-254

PG/CB/CD/RC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chalier

Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

Mis en ligne le 26 juillet 2024

ARRETE DU MAIRE

OBJET : FORUM DES ASSOCIATIONS 2024

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-4,
- VU Le code de la route,
- VU L'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif aux bruits de voisinage,
- VU L'avis du service prévention et sécurité opérationnelle,
- VU L'avis de la Direction des services techniques.

CONSIDERANT que dans le cadre du forum des associations organisé le samedi 7 septembre 2024, il y a lieu d'autoriser les associations participant à la manifestation à occuper le parc Gautier ainsi que de réglementer l'accès au parc Gautier et le stationnement sur son parking, dans les conditions énoncées ci-après ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le parc Gautier est fermé au public, à l'exception de l'aire de jeux d'enfants, du jeudi 5 septembre 2024 à 21h00 au samedi 7 septembre 2024 à 10h00 et le samedi 7 septembre 2024 de 18h00 à 21h00 afin de permettre l'installation et le départ des participants au forum des associations organisé ce jour-là de 10h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : Les associations participant au forum sont autorisées à occuper le parc Gautier le samedi 7 septembre 2024 de 10h00 à 17h30 et à pénétrer dans celui-ci avec leurs véhicules le même jour de 7h00 à 9h30. A compter de 9h45 plus aucun véhicule ne doit stationner dans le parc. Les participants sont tenus d'enlever leur stand le samedi 7 septembre 2024 de 17h30 à 19h00.

Les associations participantes doivent veiller à ce que la tranquillité publique ne soit pas troublée par des comportements ou des bruits excédant les normes tolérées. Elles sont responsables des dommages matériels et corporels causés ou subis par elles-mêmes, leurs préposés ou des tiers, du fait de leur activité.

ARTICLE 3 : Le stationnement est interdit sur parking du parc Gautier du vendredi 6 septembre 2024 à 22h00 au samedi 7 septembre 2024 à 21h00. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours.

Cette interdiction est matérialisée par des barrières, fournies et installées par la Direction culture et vie locale, qui en assure le maintien.

ARTICLE 4 : Dans le cadre du forum des associations les food trucks suivants sont autorisés à s'installer dans le parc Gautier le samedi 7 septembre 2024 de 10h00 à 17h30, selon les directives de la Direction culture vie locale :

- La Cantine du Sud : Madame Johanna GEOFFREY,
- ONO Food Truck : Monsieur Louis GIBOULET,
- Le Food Truck : Monsieur Stéphane LOUIS,
- MIAAM : Monsieur Florian COUCHET.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture pour contrôle de la légalité et notifié à la gendarmerie.

ARTICLE 7 : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 25 juillet 2024



Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.